

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-108 du 30 juillet 2012
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe TEP par le groupe
Samsic**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de concentration adressé complet au service des concentrations le 3 juillet 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe TEP par le groupe Samsic ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L.430-1 à L.430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Samsic SA est une société anonyme dont le capital social est détenu par Monsieur X à hauteur de 93,9 %, le reste du capital étant détenu par plusieurs actionnaires minoritaires. Samsic SA est à la tête d'un groupe de sociétés, parmi lesquelles la société Figji, [confidentiel]. Le groupe Samsic intervient sur le marché des prestations de services aux entreprises en France et à l'étranger et propose plus particulièrement des services de propreté, de travail temporaire, de sécurité, des services liés à l'environnement et à la personne, ainsi que des services de support logistique.
2. La société Groupe TEP SAS et ses filiales sont actives dans le secteur de la propreté et des services associés, et plus particulièrement le nettoyage des infrastructures et des réseaux de transport, des industries agroalimentaires, de la grande distribution et des sièges sociaux et établissements de grandes entreprises, dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Ile-de-France. La société Groupe TEP SAS et ses filiales forment le groupe TEP et sont actuellement contrôlées par MM. Y et Z, directement ou via des sociétés qu'ils contrôlent. Le groupe TEP est organisé en cinq pôles, parmi lesquels le pôle « hygiène et propreté » qui regroupe des activités de services de nettoyage aux entreprises et des prestations de nettoyage spécialisées dans le secteur de la santé en Ile-de-France. Inter Nettoyage Service (« INS ») est une filiale du groupe qui intervient au titre du pôle « hygiène 3D », c'est-à-dire des services de désinsectisation, dératisation et de désinfection.

3. L'opération, formalisée par une lettre d'intention en date du 8 février 2012, consiste en l'acquisition par le groupe Samsic de 100 % du capital et des droits de vote de la société Groupe TEP SAS et de 100 % du capital et des droits de vote de la société INS.
4. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif du groupe TEP par le groupe Samsic, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150* millions d'euros au dernier exercice clos (groupe Groupe Samsic : [...] d'euros en 2011 ; le groupe TEP : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Groupe Samsic : [...] d'euros en 2011 ; le groupe TEP : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Définition des marchés pertinents

6. Les parties sont toutes deux actives dans les services de propreté. Samsic intervient dans huit secteurs d'activité, à savoir le tertiaire, l'agroalimentaire, la santé, l'industrie, la pharmacie, l'ultra-propreté et le nucléaire, et le groupe TEP propose des services de nettoyage dans le secteur tertiaire, les réseaux de transport, les infrastructures aéroportuaires, la grande distribution, l'industrie agro-alimentaire, les industries de pointe et le secteur de la santé. Les parties sont par ailleurs actives dans le secteur de l'assainissement de l'eau et de la lutte anti-parasitaire.
7. Les parties sont également actives, quoique plus marginalement, dans le secteur qu'elles qualifient de « dépannage et petit entretien », qui recouvre un grand nombre d'activités comme la plomberie, l'électricité, la peinture, la serrurerie, la menuiserie, les travaux d'aménagement ou de réaménagement. Il n'est cependant pas nécessaire d'analyser ce marché en détail, compte tenu de son caractère accessoire dans l'activité des parties et de la structure très atomisée du secteur, l'offre étant constituée par un grand nombre d'acteurs de dimensions variables.

** Erreur matérielle rectifiée.*

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS EN TERMES DE PRODUITS ET SERVICES

1. LE MARCHÉ DU NETTOYAGE INDUSTRIEL

a) Marchés de services

8. Les autorités de concurrence européenne¹ et nationale² considèrent que les services de nettoyage industriel doivent être distingués des autres services aux entreprises. Ces services incluent les « *prestations de nettoyage industriel à destination de tous types d'entreprises (industriel, tertiaire) et pour tous types de surfaces à nettoyer (locaux, usines, etc.)* »³.
9. La pratique décisionnelle a envisagé deux segmentations du marché du nettoyage industriel⁴. Elle a d'abord envisagé de faire la distinction, au sein du marché du nettoyage industriel, entre les services de nettoyage des « *locaux professionnels à vocation administrative ou commerciale* » (le « *nettoyage classique* ») et ceux « *consistant dans le nettoyage d'installations industrielles, d'outils de production, de machines et de cuves* » (le « *nettoyage technique ou spécifique* »). Cette définition a néanmoins été laissée ouverte.
10. Au sein des services de nettoyage industriel technique, la pratique décisionnelle communautaire et nationale a identifié par ailleurs un éventuel segment du nettoyage en milieu hospitalier, du fait des exigences spécifiques de ce secteur, notamment en termes d'hygiène, de qualification du personnel et de matériel nécessaire (les services en milieu hospitalier consistent dans le nettoyage de blocs opératoires, des chambres médicalisées, des instruments et des machines).
11. Au cas d'espèce, l'analyse concurrentielle sera menée sur le marché du nettoyage industriel ainsi que sur les segments du nettoyage technique et du nettoyage hospitalier. En tout état de cause, la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle restant inchangées.

b) Marchés géographiques

12. La pratique décisionnelle nationale considère que les marchés du nettoyage industriel sont tout au plus de dimension nationale et plus probablement de dimension locale. Le département ou la région ont précédemment été retenus pour mener des analyses locales, à l'exception de la région Île-de-France qui a été examinée comme un marché géographique pertinent spécifique⁵.
13. Au cas d'espèce, l'analyse concurrentielle sera menée au niveau national et au niveau départemental, à l'exception de la région Ile-de-France qui sera examinée comme un marché géographique pertinent. En tout état de cause, la question de la dimension exacte des marchés

¹ Décisions de la Commission européenne n° IV/M1572 ISS/Abilis du 5 juillet 1999 et n° COMP/M.5464 Veolia Eau / Société des Eaux de Marseille / Société des Eaux d'Arles / Société Stéphanoise des Eaux du 30 juillet 2009.

² Lettres du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2005-03 en date du 16 février 2005 au conseil du groupe Samsic relative à une concentration dans le secteur du nettoyage industriel et C2008-88 du 11 septembre 2008 aux conseils de la société Samsic relative à une concentration dans le secteur du nettoyage industriel. Décisions de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-33 du 30 juillet 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Veolia Propreté Nettoyage et Multiservices par la société TFN Développement ; n°10-DCC-76 du 9 juillet 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sin&Stes par le groupe Elior ; n°10-DCC-114 du 10 septembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ISS Environnement par la société Paprec France.

³ Décision C2005-03 précitée.

⁴ Décision n°10-DCC-76 précitée.

⁵ Décision n°10-DCC-76 précitée.

du nettoyage peut être laissée ouverte étant donné l'absence de problèmes concurrentiels relevés en se fondant sur la délimitation de marché géographique la plus étroite.

2. LE MARCHE DE LA GESTION DE L'EAU POUR LES INDUSTRIELS

14. En matière de gestion de l'eau, la pratique européenne et nationale distingue selon le caractère potable ou industriel de l'eau⁶. Les parties considèrent également qu'il est pertinent d'établir une distinction, au sein du marché de l'eau à caractère industriel, entre la distribution de l'eau et l'assainissement. Par analogie avec le marché de la gestion de l'eau à caractère potable, la distribution de l'eau inclut les services allant de la production de l'eau à la distribution au consommateur et l'assainissement inclut les services de collecte et de traitement des eaux usées. Les parties proposent de retenir une dimension nationale des marchés de la gestion de l'eau à caractère industriel, dans la mesure où la plupart des prestataires du secteur interviennent sur l'ensemble du territoire français⁷.
15. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera menée sur le segment de l'assainissement de l'eau à caractère industriel au niveau national. La définition exacte des marchés de la gestion de l'eau à caractère industriel peut cependant restée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.

3. LE MARCHÉ DES SERVICES D'HYGIÈNE ANTIPARASITAIRE

16. Les parties sont simultanément actives dans l'offre de services d'hygiène antiparasitaire⁸, c'est-à-dire de dératisation, de désinsectisation et de désinfection pour les habitations, les entreprises de restauration et les entreprises industrielles. Les parties proposent de retenir une dimension nationale et départementale des marchés des services d'hygiène antiparasitaire, à l'exception de la région Ile-de-France qui a été examinée comme un marché géographique pertinent spécifique.
17. En l'espèce, la définition exacte du marché des services d'hygiène antiparasitaire peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse demeurant inchangées.

III. Analyse concurrentielle

A. LE MARCHE DU NETTOYAGE INDUSTRIEL

18. Au niveau national, les parties évaluent leur part de marché cumulée pour les services de nettoyage industriel à [5-10] % environ, l'incrément apporté par l'acquisition de TEP étant mineur ([0-5] %). Elles seront confrontées sur ce marché à la concurrence des groupes ONET

⁶ Décisions de la Commission européenne n°IV/M.1365 FCC / Vivendi du 4 mars 1999 et n°COMP/M.5464 précitée ; décision du Conseil de la concurrence n°02-D-44 du 11 juillet 2002 relative à la situation de la concurrence dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, notamment en ce qui concerne la mise en commun de moyens pour répondre à des appels à concurrence.

⁷ Décision n°COMP/M.5464 précitée.

⁸ Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2003-269 du 16 décembre 2003 au conseil de la société Ecolab relative à une concentration dans le secteur des prestations de services d'hygiène antiparasitaire.

Services (dont les parties estiment la part de marché à [5-10] %) et ISS Propreté ([5-10] %). Ce marché apparait au demeurant très atomisé, comprenant selon les parties plus de 15 000 entreprises.

19. Sur le segment particulier du nettoyage classique, les parties estiment détenir une part de marché comprise entre [5-10] % et [10-20] % et entre [0-5] % et [0-5] % sur celui du nettoyage industriel technique. Enfin, sur le segment du nettoyage industriel hospitalier, le groupe Samsic estime détenir une part de marché inférieure à [0-5] % alors que celle de TEP est inférieure à [0-5] %.
20. Au niveau local, les activités des parties se chevauchent dans la région Ile-de-France et plusieurs départements.
21. Ainsi, sur un marché du nettoyage industriel francilien, elles détiendront une part de marché d'environ [5-10] % à l'issue de l'opération, ce qui en fera le premier acteur de la région, ONET Services et ISS Propreté, ses premiers concurrents, détenant des parts de marché estimées à [5-10] % et [5-10] % respectivement. Sur le segment du nettoyage classique, la nouvelle entité détiendra une part de marché comprise entre [10-20] % et [10-20] %. Sur le segment du nettoyage technique, sa part de marché sera inférieure à [0-5] %. Enfin, à l'issue de l'opération, les parties détiendront une part de marché cumulée inférieure à [0-5] % sur le segment du nettoyage industriel hospitalier en Ile-de-France.
22. Au niveau départemental, hors région Ile-de-France, les activités des parties se chevauchent sur les marchés du nettoyage industriel dans les départements du Nord (59), de l'Oise (60) et du Pas-de-Calais (62). Dans ces trois départements, la nouvelle entité détiendra des parts de marché inférieures à [10-20] %, excepté en matière de nettoyage industriel classique dans le département de l'Oise, où leur part de marché reste néanmoins inférieure à [10-20] % comme le résume le tableau suivant.

	Nord (59)	Oise (60)	Pas-de-Calais (62)
Marché du nettoyage industriel			
Samsic	[0-5] %	[0-5] %	[0-5] %
TEP	[0-5] %	[5-10] %	[0-5] %
Nouvelle entité	[5-10] %	[10-20] %	[5-10] %
Marché du nettoyage industriel classique			
Samsic	[0-5] %	[5-10] %	[0-5] %
TEP	[0-5] %	[10-20] %	[0-5] %
Nouvelle entité	[5-10] %	[10-20] %	[5-10] %
Marché du nettoyage industriel hospitalier			
Samsic	[0-5] %	[0-5] %	[0-5] %
TEP	[0-5] %	[0-5] %	[0-5] %
Nouvelle entité	[0-5] %	[0-5] %	[0-5] %

23. Il ressort de ces données que les activités des parties se chevauchent par ailleurs en matière de nettoyage industriel technique sur les seuls départements du Nord et de l'Oise, où elles détiennent conjointement une part de marché systématiquement inférieures à [0-5] %. Enfin,

en matière de services de nettoyage industriel technique hospitalier, les parties sont simultanément présentes sur ces mêmes départements, leurs parts de marché cumulées restant inférieures à [5-10] %.

24. En conséquence, quelle que soit la segmentation ou la dimension géographique retenue, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés du nettoyage industriel.

B. LE MARCHE DE LA GESTION DE L'EAU POUR LES INDUSTRIELS

25. Les parties sont uniquement actives sur le marché de la gestion de l'eau pour les industriels et, au sein de ce marché, sur le seul segment de l'assainissement de l'eau.
26. L'opération n'entraîne qu'un chevauchement très limité d'activité sur le segment de l'assainissement de l'eau, les parties estimant que la part de marché de TEP est inférieure à [0-5] %. Les parties évaluent donc leur part de marché cumulée à l'issue de l'opération à seulement [0-5] % au niveau nationale. La nouvelle entité de plus fera face à la concurrence de deux acteurs majeurs disposant d'activités beaucoup plus importantes, à savoir Veolia Environnement et Suez Environnement.
27. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ce marché.

C. LE MARCHÉ DES SERVICES D'HYGIÈNE ANTIPARASITAIRE

28. Au niveau national, les parties estiment représenter moins de [0-5] % du marché des services d'hygiène antiparasitaire.
29. Au niveau local, les activités des parties ne se chevauchent qu'en Ile-de-France. Dans cette région, les parties estiment détenir une part de marché cumulée de [0-5] %.
30. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-101 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre